

ANNEXE 1

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIER
à l'Accord d'Entente Technique d'Intervention entre
le Gouvernement de la République Italienne
et le Gouvernement de la République du Sénégal
pour l'exécution du
«PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL DU SENEGAL»
(PADESS)

1. STRATEGIE D'INTERVENTION

1.1 Objectif global

Contribuer à la réduction de la pauvreté par le soutien à l'opérationnalisation des politiques et stratégies nationales de lutte contre la pauvreté visant l'autonomisation socio-économique des groupes les plus défavorisés (femmes, jeunes et familles) et le développement économique local durable à travers l'appui aux petites et moyennes entreprises (PME).

1.2 Objectif spécifique

Renforcer l'empowerment socio-économique des femmes, des jeunes, des handicapés et des familles vulnérables et développer et consolider les PME à travers l'augmentation de leurs revenus grâce à l'amélioration des services sociaux de base, de l'accès aux opportunités d'emplois et de revenus, de la mise en place des mécanismes de financement innovants, du pilotage institutionnel.

1.3 Résultats escomptés

Les principaux résultats sont :

- R1 – L'accès aux services socio-sanitaires est amélioré
- R2 – Les activités génératrices de revenu et de formation en faveur des femmes et des groupes en situations de vulnérabilité sont réalisées dans 3 départements des régions de Dakar, Kaolack e Sédhiou
- R3 – Le soutien au développement des PME est effectué pour favoriser l'émersion fiscale et l'emploi social

R4 – Les capacités techniques des acteurs institutionnels du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance en matière de stratégie de protection sociale et développement économique local sont renforcées

1.4 Activités

Activité pour le résultat 1 :

Activité 1.1 : Réalisation d'études et d'analyses sur l'état de l'assistance socio-sanitaire du district selon une analyse de la vulnérabilité

Activité 1.2 : Renforcement des centres socio-sanitaires de base avec une référence particulière aux soins maternels et infantiles et à l'assistance aux personnes handicapés et à la requalification du personnel

Activité 1.3 : Renforcement des centres socio-sanitaires intermédiaires/de district avec une référence particulière aux soins maternels et infantiles et à l'assistance aux personnes handicapés, et la requalification du personnel

Les activités 1.1 et 1.2 prévoient le financement pour des petites réhabilitations et/ou constructions des services sociaux et sanitaires de base réalisés sur la base des études répondants aux besoins de la population. Les interventions devront être intégrées dans des plans de développement socio-sanitaires élaborés conjointement avec tous les ministères compétents (éducation, santé, agriculture).

En plus il est prévu, dans chaque département, selon l'activité 1.3, la réhabilitation, la construction et l'équipement des infrastructures sanitaires spécialisées et/ou de caractère communautaire, la requalification du personnel, et des interventions spécifiques en faveur des handicapés physiques et mentaux.

Activité pour le résultat 2 :

Activité 2.1 : Identifier grâce à des enquêtes et à la participation communautaire les groupes à financer et les filières économiques vers lesquelles tourner les activités les plus rentables

Activité 2.2 : financer des activités génératrices de revenus en faveur de femmes et groupes défavorisés

Activité 2.3 : effectuer la formation pour la gestion des activités économiques, accompagner et suivre les activités

Les activités 2.1 et 2.2 prévoient le financement, dans chaque département des 3 régions ciblées, des activités génératrices de revenue, sous forme de don, en faveur des femmes, des familles et des groupes en situation de vulnérabilité, sur la base d'un ciblage visant l'identification du degré de vulnérabilité des bénéficiaires.

Le financement sera suivi par des activités de formation technique pour la gestion du financement (activité 2.3). La gestion, le suivi et la formation seront confiées à des ONG locales et/ou services intermédiaires.

Activité pour le résultat 3 :

Activité 3.1 : Soutien aux PME formelles et informelles (pour favoriser leur émergence) en fonction de business plan qui prévoient l'emploi de personnes vulnérables et leur accès aux services de santé.

Activité 3.2 : Appui au développement économique local à travers le soutien à l'innovation

Activité 3.3 : Réalisation d'études et de diagnostics sur l'offre et la demande en termes d'assistance technique et financière

L'activité 3.1 prévoit le financement aux entreprises formelles (PMI) et entreprises informelles (Gie, coopératives, etc.), des femmes et des groupes défavorisés selon des méthodologies différentes et répondants à leur besoin respectifs.

Les PMI bénéficiaires du secteur informel devront s'engager dans la mise en œuvre d'un pacte sociale visant le recrutement du personnel apparent aux groupes vulnérables (femmes, jeunes, migrants). Le personnel recruté devrait être régulièrement enregistré à la Casse de sécurité sociale, à l'IPRES et il devrait être couvert par une assurance maladie.

L'activité 3.2 prévoit la promotion de l'innovation à travers la réalisation de un incubateur d'entreprises dans le département des Kaolack, en tant que expérience pilote et une ligne de financement spécifique pour la promotion des entreprises innovantes focalisées sur l'économie verte.

L'activité 3.3 sera développée à travers la réalisation des études, analyses et recherche spécifiques visant l'atteinte du résultat prévu.

Activité pour le résultat 4 :

Activité 4.1 : Soutien au pilotage institutionnel

Activité 4.2 : Soutien à la création d'un système intégré de services d'appui au développement pour le territoire

Activité 4.3 : Animation économique et planification locale

L'activité 4.1 prévoit principalement l'appui institutionnel au MFFE pour la réalisation du programme à travers la création de l'UGP et des antennes départementales. Un expert en suivi-évaluation sera recruté pour assurer le bon suivi du programme.

L'activité 4.2 sera focalisé sur le renforcement des Centres Intégrés de Développement Economique et Sociale, déjà financés par le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance dans la Région de Kaolack et dans le département de Pikine, à travers le Programme Intégré de Développement Economique et Social (PIDES) financé par l'Italie, et le soutien à un système des services intégré pour le territoire dans le département de Sédhiou.

L'activité 4.3 prévoit le soutien à la planification locale, au marketing territorial, à l'internationalisation et à la promotion du partenariat Nord-Sud selon l'expérience déjà réalisée par le programme Connaissance Innovatrices du Développement Economique Local (CIDEL), financé par l'Italie.

2. REALISATION DE L'INTERVENTION

2.1 Modalités de Gestion

Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance est le ministère de tutelle, qui représentera le GDS au niveau institutionnel, et sera responsable de l'exécution du programme (Organisme Exécutant). Le PADESS sera mis en œuvre par le MFFE sous la supervision d'une Unité de Gestion du Programme au sein de la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté (CSO-PLP) où se trouve déjà logée la structure responsable de la coordination du PIDES.

La mise en œuvre du Projet, sera assurée par le Comité de Pilotage (CP) et l'Unité de Gestion du Programme (UGP).

L'UGP mettra en œuvre le programme sous la supervision de la CSO-PLP, et sera, entre autres, responsable de l'organisation de la passation des marchés publics, de la gestion des contrats et de la définition des Plans de Travail et Budgets Annuels qui constituent les Plan Opérationnels du Programme. En même temps, la DGCS-MAECI mettra en place une structure italienne d'assistance technique pour appuyer l'UGP et le CP à travers l'envoi d'un expert en mission et la mise en place d'un fonds de fonctionnement.

Le Comité de Pilotage (CP) constitue le cadre d'orientation stratégique au plus haut niveau politique et a pour mandat d'approuver les Plans de Travail et les Budgets Annuels (Plan Opérationnel), les Manuels de Procédures et de gestion des fonds, les rapports techniques et financiers pour constater l'état d'avancement, orienter les activités du programme, vérifier la cohérence de leur mise en œuvre avec les stratégies nationales et la conformité des procédures adoptées avec les lois sénégalaises, la bonne gestion administrative et comptable des fonds et d'approuver les rapports d'audit.

Une fois par an, la DGCS réalisera une évaluation conjointe avec le Gouvernement du Sénégal à propos de la réalisation et des résultats accomplis.

2.2 Procédures de gestion financière

La mise en œuvre du PADESS, la réalisation et la supervision des activités et la gestion des fonds du Programme sont sous la responsabilité directe du MFFE en tant qu'**Organisme d'exécution et Tutelle du Programme, à travers la CSO/PLCP et l'UGP du MFFE.**

Le MEFP ouvrira un compte bancaire spécial en Euros pour le **crédit concessionnel (15.000.000 €)**, et un compte bancaire spécial en Euros pour le **financement à don (2.500.000 €)** et deux comptes fonds de roulement mouvementés par le MFFE alimentés à partir des comptes spéciaux, auprès d'une Institution financière choisie par le MEFP. Les procédures de gestion et de décaissement des financements à crédit concessionnel et à don seront définies dans l'Entente technique et la Convention de Financement du Programme, signés entre les deux parties sénégalaises italiennes. Les comptes spéciaux alimenteront, à leur tour, sous la supervision du MEFP, un ou plusieurs comptes opérationnels ouverts par le MFFE dans un autre établissement bancaire pour la réalisation des activités prévues sur la base des Plans de Travail et Budget Annuels approuvés par le CP.

Les procédures de mise en œuvre du Programme et de gestion des fonds de développement seront détaillées dans un Manuel de Procédures Opérationnelles (MPO) qui sera rédigé par l'UGP et approuvé par le CP au démarrage du Programme.

Chaque Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA) comprendra aussi un **Plan de Passation de Marchés (PPM)** sur une base annuelle, conformément aux Codes des Marchés Publics du Sénégal, qui sera repris dans le Plan de Passation des Marchés du MFFE communiqué à l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

2.3 Procédures d'achat de biens, services et travaux (procurement)

L'achat de biens, services et travaux acquis pour les activités du Programme avec les fonds mis à disposition par la DGCS-MAECI sera effectué par le MFFE sur la base des procédures de passation des marchés publics prévues par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et par le Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics (CMP) et leurs intégrations et modifications éventuelles successives et selon « les Critères d'éligibilité et les clauses déontologiques » prévues pour les marchés publics financés par la DGCS-MAECI dans l'Annexe N°2 de l'Entente Technique et les règles de passation des marchés contenues dans l'Annexe N°3 de l'Entente Technique.

2.4 Audit Comptable et financier

Le projet devra être obligatoirement soumis à la fin de chaque annualité à un audit comptable et financier, qui sera confié à une seule Société d'Audit indépendante, sélectionnée par le MEFP (Direction de l'Investissement) et approuvée par la DGCS-MAECI. La SA devra vérifier et certifier la gestion comptable, financière et administrative de chaque tranche des fonds mis à disposition du projet par la DGCS-MAECI qui seront gérés directement par le MFFE. Le rapport d'audit de la SA qui certifiera la correcte utilisation des fonds et la conformité des procédures comptables et financières devra être présenté et approuvé par le CP et envoyé avec le rapport technique et financier annuel du MFFE à la DGCS-MAECI pour chaque tranche de fonds reçue, avant de demander le décaissement des tranches suivantes et à la fin du Programme.

3. TEMPS DE REALISATION

Le Programme à une durée prévue de trois ans (36 mois) conformément à son budget, dont 36 mois pour la partie à crédit et 12 mois pour la partie à don.

4. ZONES D'INTERVENTION

Le PADESS interviendra dans les régions prioritaires du Programme pays de coopération Sénégal-Italie où sont en cours de réalisation d'autres projets comme le CIDEL, le PIDES, le PLASEPRI, le PAPSEN: les régions de Dakar, Kaolack, Sédhiou/Kolda. Certaines activités pourront aussi intéresser les régions de Diourbel (proche à Thiès) et Fatick (proche à Kaolack).

5. COUTS ET PLAN FINANCIER

La contribution financière à la charge de la DGCS-MAECI pour les activités du PADESS est égale à **17.800.000 €** ainsi composée :

1. Une contribution par crédit concessionnel de **15.000.000 €** en trois tranches annuelles
2. Une contribution à don de **2.500.000 €** sur une seule tranche, décaissée directement par la DGCS-MAECI au MEFP

En outre, la DGCS-MAECI financera l'assistance italienne du Programme à travers une contribution à don de **300.000 €**, gérée directement par la DGCS-MAECI.

5.1 Coûts à la charge du Gouvernement du Sénégal

La contribution du GDS au projet est constituée par les dépenses en personnel du MFFE et autres structures gouvernementales impliquées (salaires, impôts, contributions sociales) ainsi que par ses infrastructures et équipements. Le MFFE fournira aussi des locaux pour les bureaux centraux et régionaux de l'UGP et pour l'assistance technique italienne au niveau de l'UGP et couvrira les dépenses en eau et électricité pour ces bureaux.

On estime la contribution du GDS à 100.000 € par an.

5.2 Plan Financier

BUDGET	Total €	I Année €	II Année €	III Année €
COMPOSANTE SUBVENTION	2 500 000	2 500 000	0	0
R1- L'accès aux services socio-sanitaires est amélioré	1 300 000	1 300 000	0	0
R2: Les activités génératrices de revenu et de formation en faveur des femmes et des groupes en situations de vulnérabilité sont réalisées dans 3 départements des régions de Dakar, Kaolack e Sédhiou	1 200 000	1 200 000	0	0
COMPOSANTE CREDIT	15 000 000	5 000 000	6 000 000	4 000 000
R1: L'accès aux services socio-sanitaires est amélioré (composante crédit)	2 800 000	1 700 000	1 100 000	0
R3: Le soutien au développement des PME est effectué pour favoriser l'émersion fiscale et l'emploi social	10 600 000	2 400 000	4 500 000	3 700 000
Les capacités techniques des acteurs institutionnels du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance en matière de stratégie de protection sociale et développement économique local sont renforcées	1 600 000	900 000	400 000	300 000
ASSISTENCE TECHNIQUE ITALIENNE	300 000	300 000	0	0
TOTAL	17 800 000	7 800 000	6 000 000	4 000 000



ANNEXE 2
CRITERES D'ELIGIBILITE ET CLAUSES DEONTOLOGIQUES RELATIFS
AUX CONTRATS FINANCES SUR LES RESSOURCES DU MAECI-DGCS

A L'ENTENTE TECHNIQUE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

pour l'exécution du Programme :

**« Programme d'Appui au Développement Economique et Social du Sénégal -
PADESS »**

Cette annexe harmonise la dernière édition des «Règles et procédures applicables aux marchés de services, de fournitures et de travaux financés par le budget de la Commission Européenne pour la coopération avec les pays tiers» avec les principes fondamentaux de la loi italienne sur les marchés publics et l'aide au développement.

1. ÉLIGIBILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

.1. REGLE D'OBJECTIVITÉ ET D'IMPARTIALITÉ

Pour éviter tout conflit d'intérêt, toute personne physique ou morale impliquée dans la préparation du projet (y compris les sociétés appartenant au même groupement, membres de consortiums, associations temporaires d'entreprises et sous-traitants) devra être exclue de la participation à l'appel d'offres et de la soumission d'offres pour la réalisation du même projet.

.2. REGLE RELATIVE AUX CAPACITES ECONOMIQUES, FINANCIERES, TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

Les candidats/soumissionnaires doivent prouver que leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles sont appropriées pour l'exécution du projet. Sauf si autrement établi par l'Accord, les candidats/soumissionnaires doivent prouver ce qui suit:

1.2.1 *Situation économique et financière:* le chiffre d'affaire total des candidats/soumissionnaires pendant les trois dernières années dans le même secteur du marché doit être au moins équivalent au budget maximum du contrat; les entreprises fondées depuis moins de trois ans doivent prouver leur situation

économique et financière avec les documents jugés appropriés par le pouvoir adjudicateur.

1.2.2 *Capacité professionnelle et technique*: les candidats/soumissionnaires doivent produire un rapport complet des activités menées dans les derniers trois années; les entreprises fondées depuis moins de trois ans doivent prouver leur capacité professionnelle et technique avec les documents jugés appropriés par le pouvoir adjudicateur.

1.2.3 Les entreprises italiennes doivent posséder les qualités requises pour le marché selon ce qui est établi par le décret du Président de la République italienne n. 34/2000, ainsi que ses modifications ultérieures. Les entreprises non italiennes doivent posséder les qualités requises par les lois nationales respectives.

.3. *SITUATION D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AUX CONTRATS*

Ne peuvent pas répondre aux appels d'offres ni être adjudicataires de contrats les personnes physiques et morales:

1.3.1 Qui se trouvent dans les conditions prévues par le Décret législatif italien n. 490 du 8.8.1994 (« Antimafia »); les candidats/soumissionnaires italiens doivent fournir le « certificato antimafia » issue par les autorités italiennes compétentes. Les candidats/soumissionnaires non italiens doivent fournir des pièces justificatives démontrant l'absence de poursuites pénales ayant la même valeur, si prévues par leurs lois nationales respectives.

1.3.2 Qui sont en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité ou qui sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

1.3.3 Qui font l'objet d'une procédure suite à: une déclaration de banqueroute, liquidation, administration judiciaire, concordat préventif ou procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

1.3.4 Qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle, commis par les sujets juridiques soumissionnaires ou leurs partenaires ou leurs directeurs;

1.3.5 Qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

1.3.6 Qui ne soient pas à jour avec leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale selon les lois du pays dans lequel elles sont établies;

1.3.7 Qui ne soient pas à jour avec leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les lois du pays dans lequel elles sont établies;

1.3.8 Qui se soient rendues responsables de graves incexactitudes dans les informations fournies et requises par le MAECI-DGCS pour être admises à l'appel

d'offres ou pour signer le contrat;

1.3.9 Qui ont été déclarées responsables, pour non-respect des obligations contractuelles, de fautes graves dans l'exécution d'un autre contrat passé avec le MAECI-DGCS ou d'un contrat financé par des fonds italiens.

2. PRINCIPES GENERAUX DES CONTRATS

2.1 L'adjudication et l'exécution du contrat doivent assurer une qualité appropriée de la prestation et le respect des principes d'économicité, d'efficacité, de ponctualité et d'impartialité. L'attribution du contrat doit aussi respecter les principes de libre compétition, d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et, quand possible, de publicité.

2.2 Moyennant un accord préalable entre les parties, la convenance économique peut être contrebalancée par la justice sociale, la protection de la santé publique, la conservation de l'environnement et la promotion du développement durable.

2.3 Les procédures d'adjudication doivent être annulées s'il y a moins de trois candidats/soumissionnaires éligibles. Toutefois, en présence de raisons techniques suffisamment motivées, il est possible d'accepter moins de trois offres admissibles à condition que les principes fondamentaux mentionnés dans l'art.2.1 cités ci-dessus soient respectés.

2.4 Les contrats ne peuvent être modifiés sans approbation de la part du MAECI-DGCS selon les clauses suivantes. Les adjudicataires n'ont droit à aucun paiement ou remboursement pour toute activité réalisée sans autorisation préalable. Au cas où le MAECI-DGCS ou le pouvoir adjudicateur le requerraient, l'adjudicataire pourrait être obligé à rétablir, à ses frais, l'état original avant la modification non autorisée.

2.5 Les documents de soumission doivent spécifier les ressources financières disponibles pour le contrat.

2.6 Les modifications des contrats de fournitures et de services ne seront efficaces qu'après l'obtention de l'autorisation préalable du MAECI-DGCS, qui ne pourra être accordée que dans les cas suivants:

2.6.1 Modifications des lois ou des règlements applicables;

2.6.2 Circonstances imprévues et imprévisibles, y inclus l'emploi de nouveaux matériaux, composants ou technologies qui n'existaient pas lorsque la procédure d'adjudication a été entamée, à condition que les modifications améliorent la qualité de la prestation sans augmenter le montant total du contrat;

2.6.3 Événements liés à la nature ou à la qualité des biens ou des lieux où les activités du contrat se déroulent, qui se vérifient pendant l'exécution du contrat et qui étaient imprévisibles au moment de la passation du marché.

2.6.4 Modifications qui augmentent ou diminuent le montant total du contrat, dans l'intérêt du pouvoir adjudicateur, et qui sont nécessaires pour améliorer la qualité et les résultats du projet, sont permises jusqu'à 5%, pourvu que les fonds soient disponibles et qu'aucune modification substantielle ne soit apportée; les modifications devront être dues à des raisons objectives et imprévisibles au moment de la stipulation du contrat;

2.6.5 Sauf si autrement établi, les modifications susmentionnées ne peuvent pas augmenter ou diminuer le montant total du contrat au-delà de 20%.

2.6.6 Les adjudicataires ne peuvent pas refuser les modifications susmentionnées; ces modifications doivent être exécutées aux mêmes conditions contractuelles;

2.6.7 Les adjudicataires doivent exécuter toute modification non substantielle que le pouvoir adjudicateur jugera appropriée, pourvu que la nature de l'activité ne soit pas modifiée dans la substance et qu'aucun coût additionnel ne soit imposé.

2.7 Les modifications des marchés ne seront efficaces qu'après l'obtention de l'autorisation préalable du MAECI-DGCS, qui ne sera accordée que dans les cas suivants:

2.7.1 Modifications des lois ou des règlements applicables;

2.7.2 Circonstances imprévues et imprévisibles, y inclus l'emploi de nouveaux matériaux, composantes ou technologies qui n'existaient pas au moment de la formulation du projet, à condition que les modifications améliorent la qualité de la prestation, sans altérer le projet initial et sans augmenter le montant total du contrat;

2.7.3 Événements liés à la nature spécifique des activités du contrat qui se vérifient pendant l'exécution du contrat;

2.7.4 Problèmes géologiques qui étaient imprévisibles lorsque le projet opérationnel a été formulé;

2.7.5 Erreurs ou omissions du projet qui empêchent l'implémentation du contrat; dans ce cas, les consultants ingénieurs sont responsables pour les dégâts; l'adjudicataire ne pourra pas refuser d'opérer des modifications si leur valeur ne dépasse 20% du montant total du contrat;

2.7.6 Modifications qui augmentent ou diminuent le montant total du contrat, et qui sont nécessaires pour améliorer la qualité et la performance du projet, sont permises jusqu'à 5%, pourvu que les fonds soient disponibles.

2.8 Les contrats ne pourront pas être transférés à une tierce partie. Dans le cas d'un tel transfert, le contrat sera automatiquement résilié.

2.9 La sous-traitance est permise jusqu'à 30% du montant total du contrat. Le cahier de charges de l'appel d'offre doit spécifier si la sous-traitance est permise et à quelles conditions. En présentant leurs offres, les soumissionnaires doivent déclarer quelles fournitures/services/travaux ils veulent sous-traiter. Les adjudicataires doivent déposer les contrats de sous-traitance auprès du pouvoir adjudicateur au moins 20

jours avant le début de l'exécution des sous-traitances. Les adjudicataires des sous-traitances doivent être éligibles pour les fournitures/services/travaux qui leur ont été confiés.

2.10 Les prix des contrats doivent être consolidés, fixes et non révisables.

2.11 Les prix des contrats doivent être cotisés et payés exclusivement en Euro. Le risque de variation du taux d'échange ne peut faire objet d'aucune compensation.

2.12 Le contrat sera automatiquement résilié si les adjudicataires font l'objet d'une procédure suite à: une déclaration de banqueroute, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou suite à une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.

2.13 Dans le cas de dol ou de faute lourde les responsabilités des adjudicataires ne peuvent pas être limitées.

2.14 L'exécution du contrat sera régie par la législation du pays bénéficiaire.

2.15 Tout différend qui surgirait entre les adjudicataires et le pouvoir adjudicateur ne sera pas soumis à la juridiction italienne.

2.16 Les cahiers de charges des appels d'offres doivent inclure les principes susmentionnés.

2.17 La partie italienne se réserve le droit d'appliquer les principes fondamentaux de la loi italienne dans le cas de lacune juridique.

3. ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉ DES COÛTS

3.1 Pour être éligibles les coûts inclus dans le(s) contrat(s) doivent être réels, économiques et nécessaires pour la réalisation du projet selon le Document de projet.

3.2 En tout cas, les biens suivants ne seront pas considérés éligibles:

- biens de luxe ou superflus (par ex. parfums, cosmétiques, objets d'art, alcools, articles de sport, etc.);
- biens, services, travaux civils directement ou indirectement liés à des activités militaires ou de police;
- impôts (y compris la TVA) et taxes douanières;
- fournitures aux bénéficiaires pour dettes non réglées ou pour pertes futures;
- paiements pour intérêts dus par les bénéficiaires ou par les utilisateurs finaux à des tierces parties.

4. CLAUSES DÉONTOLOGIQUES

4.1 Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des

informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures peut entraîner le rejet de sa candidature, proposition ou soumission, ainsi que des sanctions administratives.

4.2 Sauf autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, le titulaire d'un marché et son personnel, ainsi que toute autre société à laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, pour réaliser d'autres travaux ou pour livrer des fournitures pour le projet. Cette interdiction est également applicable aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

4.3 Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si durant l'exécution du marché une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

4.4 Les soumissionnaires ne peuvent pas engager en tant qu'experts des fonctionnaires ou autres agents de l'administration publique du pays bénéficiaire, que soit leur statut administratif, sauf si l'accord préalable du MAECI-DGCS a été obtenu.

4.5 Le titulaire du contrat devra agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans consentement préalable écrit.

4.6 Pendant la durée du contrat, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire doit respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

4.7 La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.

4.8 Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

4.9 L'utilisation par les parties contractantes de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat est régie par le contrat.

4.10 Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, sans besoin de prouver le dommage causé, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

4.11 Le MAECI-DGCS se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du contrat ou du marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par «pratique de corruption» toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclus avec le pouvoir adjudicateur.

4.12 En particulier, tous les dossiers d'appel d'offres et contrats pour la réalisation de prestations de services, de travaux ou l'obtention de fournitures, devront intégrer une clause spécifiant que toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les caractéristiques d'une société de façade.

4.13 L'attributaire du marché s'engage à fournir au MAECI-DGCS, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le MAECI-DGCS pourra procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

4.14 Les contractants ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles sur les projets financés par le MAECI-DGCS sont susceptibles, selon la gravité des faits observés, de voir leurs contrats résiliés ou d'être exclus de manière permanente de la réception des fonds du MAECI-DGCS.

4.15 Le manquement de se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du demandeur ou du soumissionnaire ou du titulaire du marché d'autres contrats avec le MAECI-DGCS et à des amendes. La personne physique ou morale en question doit être informée du fait par écrit.

4.16 Le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'assurer que la procédure de passation des marchés est menée de manière transparente, sur la base de critères objectifs et abstraction faite de toute possible influence extérieure.

ANNEXE 3
A L'ENTENTE TECHNIQUE
entre
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
pour l'exécution du Programme :
« Programme d'Appui au Développement Economique et Social du Sénégal - PADESS »

REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE PASSATION

CHAMP D'APPLICATION	SEUIL (en équivalent EURO)	LIGNES GUIDES DE REF.	AUTORITE (procédure de passation de marché)	PUBLICITE DE L'APPEL D'OFFRE	AVIS PREALABLE MAECI/DGCS (Oui/Non)		AVIS SUGGESTIF MAECI/DGCS (Oui/Non)
					Documents d'appel d'offre	Document d'attribution	
Travaux	>1,000,000.00	"Code Marchés Publics du Sénégal » et ANNEXE 2	MFFE	MAECI/WEB + EUROPEAID WEB +LOCALE	OUI	OUI	
	>200,000.00				NON	OUI	
	<= 200,000.00				NON	NON	OUI
Fournitures et Services	>500,000.00	"Code Marchés Publics du Sénégal» et ANNEXE 2	MFFE	MAECI/WEB +EUROPEAID WEB +LOCALE	OUI	OUI	
	>134,000.00				NON	OUI	
	<=134,000.00				NON	NON	OUI

MAECI-DGCS: Direction Générale pour la Coopération au Développement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d'Italie.
MAECI/WEB: Site Web du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République d'Italie, section Passation des Marchés.
MFFE : Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance du Sénégal
EUROPEAID WEB : Site Web de EUROPE AID